



Arrêt

**n° 96 181 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2012, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 7 septembre 2012, elle a fait l'objet d'un accord de prise en charge par les autorités allemandes, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse, le 30 août 2012.

1.2. le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement (CE) 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/[08]/2012, accompagnée de ses deux filles mineures d'âge, et dépourvue de tout document d'identité ou de voyage ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition que son mari, resté en Arménie, aurait organisé le voyage, tandis que le passeur se serait chargé d'obtenir un visa de type Schengen auprès des autorités allemandes;

Considérant que les informations en notre possession (résultats Vision) permettent de constater que les autorités allemandes ont effectivement délivré des visas à l'intéressée et ses deux filles;

Considérant qu'elle a déclaré venir en Belgique car son frère [...] s'y trouve, et qu'elle s'y sentirait en sécurité, sans plus;

Considérant que cet argument, tel que présenté, et au vu des éléments des dossiers de l'intéressée et de son frère, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant en effet que l'intéressée, arrivée en Belgique en août 2012, a sa propre famille (filles qui l'accompagnent et mari resté en Arménie), alors que son frère, qui a également sa propre famille, a introduit sa demande d'asile en Belgique en décembre 2009, et que sa requête est toujours en cours (recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers après le rejet de sa demande par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides); que rien dans le récit de l'intéressée ne permet de conclure à l'existence d'une vie commune effective avec le frère en question ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'intéressée a mentionné souffrir de dépression sans pour autant produire des attestations et certificats relatifs à un éventuel traitement et suivi médical en Belgique exclusivement;

Considérant qu'elle n'a formulé aucune raison relative à l'accueil et au traitement justifiant son opposition à un transfèrement dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (réponse à la question 27 de la demande de prise en charge) ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée et ses deux filles aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 9.2 du Règlement (CE) 343/2003;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement Jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes au poste frontière de Aachen-Süd/Raeren».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante.

Elle constate que « les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité » et fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité « d'administrateur légal » de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 3.2, 3.4, 4, 13, 15, 16.1.e, 19.3 et 20.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), du principe général de bonne administration « en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité » et du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a : par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait, notamment, valoir que « la décision entreprise ne tient nullement compte du fax du 21.09.12 adressé par le conseil de la partie requérante à l'OE pas plus qu'à ses annexes. La décision n'y fait simplement pas référence[.] Elle occulte donc le rapport de la présente demande d'asile avec la procédure d'asile du frère, alors qu'elle est porteuse d'éléments neufs, elle occulte le problème de santé de la partie requérante et ne lui permet pas de faire valoir les pièces dont elle est porteuse [...] ».

3.2. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Il rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin II dispose « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* » et qu'en vertu de l'article 15 dudit règlement, « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, le 21 septembre 2012, la partie requérante a envoyé par fax à la partie défenderesse un complément par lequel elle développait les raisons pour lesquelles la requérante a fui l'Arménie et souhaiterait voir sa demande d'asile traitée par le même Etat que celui responsable pour la demande d'asile de son frère. Ce document contient l'argumentation selon laquelle « [la requérante] dispose [...] d'information plus récente et complète [que celle de] son frère ainsi que des éléments de preuve objective, lesquelles sont utiles tant au frère qu'à la sœur. Il est évident que si la demande d'asile de [la requérante] venait à être traitée par un autre Etat membre et signataire de la convention de Dublin, la procédure tant du frère que de la sœur se trouverait déforcée, ce qui serait manifestement nuisible droit de la défense ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu le fax de la partie requérante mais fait valoir, dans sa note d'observations, que ledit document étant daté du même jour que celui de la prise de la décision attaquée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, dès lors que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui ont été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, doivent être pris en compte pour en apprécier la légalité et que la partie défenderesse n'établit nullement que ledit fax lui serait parvenu après la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ce fax, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2012 à l'égard de la requérante, est annulée.

Article 2.

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS